



**Annexe 1 au Relevé de décisions du  
Comité Directeur du 26 mai 2017**

**Sections 1 à 3 du Chapitre 3  
du Règlement Administratif  
Saison 2017/2018**

### **Section 1 - Homologation des contrats de joueurs et entraîneurs**

---

#### **Article 11**

Tout club n'ayant pas régularisé sa situation administrative à l'égard de la LNR, ne peut prétendre à l'homologation des contrats qu'il présente, quand bien même la procédure d'homologation serait respectée.

#### **1) Dispositions générales - Principe et portée de l'homologation**

#### **Article 12**

Les contrats conclus par un club avec les entraîneurs de l'équipe professionnelle d'une part, avec les joueurs professionnels, pluriactifs et espoirs d'autre part, sont soumis aux conditions de fond et de forme fixées par les Règlements de la LNR et la Convention collective du rugby professionnel.

#### **Article 13**

Ces contrats, ainsi que leurs avenants et modifications, sont soumis à la procédure d'homologation, dans les conditions fixées par :

- la Convention collective du rugby professionnel ;
- le présent règlement administratif et son Annexe n°3 relative à la procédure d'homologation.

L'établissement des documents contractuels (contrats et avenants<sup>1</sup>) et la procédure d'homologation (contrats et avenants), sont réalisés obligatoirement via e-Drop, l'outil de gestion LNR, conformément aux dispositions de l'Annexe n°3.

Tout dossier d'homologation d'un contrat ou avenant déposé par un club ne peut être retiré ultérieurement par ce club.

L'homologation des contrats **des entraîneurs de l'équipe professionnelle et des joueurs** (professionnels, pluriactifs, espoirs) relève de la compétence **du service juridique de la LNR agissant sous le contrôle** de la Commission Juridique de la LNR, après avis favorable de la DNACG au plan financier **pour les joueurs**.

**A l'exception des dossiers nécessitant une interprétation des textes applicables ou une analyse ou la prise en compte d'éléments particuliers qu'il transmet à la Commission Juridique afin qu'elle se prononce sur de telles demandes d'homologation, en concertation et accord avec le Président de celle-ci (ou, en son absence, avec le Vice-Président ou le Secrétaire de celle-ci), le service juridique traite tous les dossiers d'homologation.**

La portée de l'homologation sur l'entrée en vigueur du contrat est fixée par la Convention collective du rugby professionnel.

L'homologation du contrat est un préalable à la qualification du joueur ou de l'entraîneur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR.

#### **Article 14**

Le statut des joueurs inscrits dans un centre de formation relevant d'un club professionnel agréé par le Ministre chargé des sports en application des articles L.211-4 et L.211-5 du Code du sport, est fixé par :

- le Statut du joueur en formation ;
- la Convention de formation type de la Fédération Française de Rugby à XV telle qu'approuvée par arrêté ministériel ;

Ceux de ces joueurs qui sont par ailleurs rémunérés par le club en contrepartie de la pratique du rugby relèvent du statut du joueur de rugby « espoir » intégré à la Convention collective du rugby professionnel.

---

<sup>1</sup> Les originaux des avenants doivent être téléchargés dans e-Drop (ils pourront être établis directement dans e-drop ultérieurement).

## **2) Limites à l'homologation**

### **Article 15**

Les contrats des joueurs soumis à homologation doivent, au plan financier, respecter les dispositions des Règlements de la DNACG, et les mesures éventuellement prononcées par la DNACG à l'encontre du club.

## **3) Priorité d'homologation**

### **Article 16**

#### **16.1. Ordre prioritaire d'homologation en cas de signature de contrats dans des clubs différents**

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou entraîneur en faveur de clubs différents, le premier contrat soumis à homologation est homologué en priorité.

Tout joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la LNR.

Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur vis-à-vis du club quitté.

#### **16.2. Ordre prioritaire d'homologation au sein du club**

L'ordre prioritaire d'homologation des contrats par la DNACG est défini en Annexe 3 du présent Règlement. En cas de dépassement du nombre maximum de joueurs sous contrat prévu à l'article 23 des Règlements Généraux, il sera fait application du même ordre prioritaire d'homologation que celui appliqué par la DNACG.

## **4) Homologation des contrats de joueurs non-nationaux**

### **Article 17**

**17.1.** Les clubs peuvent sans limitation, contracter avec des joueurs de nationalité étrangère. Ils doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur en matière d'emploi de salariés étrangers et produire les documents requis à l'Annexe 3 du présent Règlement.

**17.2.** Tout recrutement d'un joueur en provenance d'une fédération étrangère doit se faire dans le respect des règlements de World Rugby.

## **5) Traitement des demandes d'homologation**

### **Article 18**

L'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation des contrats et/ou convention de formation doit être reçu par la LNR dans les conditions définies ci-après (sous réserve des dispositions applicables à la période de signature des contrats et/ou convention de formation prévues aux articles 32 et suivants) :

- Préalablement à la reprise du Championnat de France professionnel de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division, deux périodes de transmission du dossier complet à la LNR sont définies :
  - 1<sup>ère</sup> période : Pour la 1<sup>ère</sup> division **et la 2<sup>ème</sup> division, de l'ouverture de la période des mutations au 10 août 2017** compris : le joueur **ou l'entraîneur** dont le dossier complet aura été reçu par la LNR pendant cette 1<sup>ère</sup> période pourra être qualifié pour la première journée du Championnat (sous réserve du respect de **l'ensemble des dispositions réglementaires** en vigueur) ;
  - 2<sup>ème</sup> période : Pour la 1<sup>ère</sup> division **et la 2<sup>ème</sup> division du 11 août 2017 au 14 août 2017** compris : le joueur **ou l'entraîneur** dont le dossier complet aura été reçu par la LNR pendant cette 2<sup>ème</sup> période pourra n'être qualifié qu'à compter de la deuxième journée du championnat (sous réserve du respect de **l'ensemble des dispositions** en vigueur).
- Dès la reprise du Championnat de France professionnel de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division, les dossiers non parvenus complets à la LNR et dans les formes requises au plus tard **la veille à 12 heures pour les rencontres se déroulant en semaine ou le vendredi 12 heures pour les rencontres se déroulant le samedi ou le dimanche (i) ne seront traités qu'après le déroulement de la rencontre concernée pour les joueurs hors 1<sup>ère</sup> ligne, (ii) pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière pour les joueurs habilités à évoluer au poste de 1<sup>ère</sup> ligne.**

Les pièces d'homologation pourront être transmises jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de la saison en cours pour les joueurs recrutés au cours de la période des mutations. A défaut, la Commission Juridique prononcera un refus d'homologation du contrat.

## **6) Dispositions particulières**

### **Article 19**

L'homologation du contrat d'un joueur n'emporte pas validation par la LNR de sa participation au Championnat de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division pour les différentes saisons d'exécution du contrat. Cette participation est conditionnée au respect des Règlements de la FFR et de la LNR en vigueur chaque saison, et notamment des dispositions relatives au nombre minimum de joueurs issus des filières de formation dans l'effectif prévues à l'article 24 des Règlements Généraux.

## **Section 2 - Composition des effectifs des clubs professionnels**

---

### **Sous-section 1 – Règles de composition des effectifs**

Chaque club professionnel est tenu de respecter les dispositions ci-dessous relatives à la composition de son effectif de joueurs et entraîneurs.

#### **Article 20 – Nombre minimum de joueurs et d'entraîneurs sous contrat**

**En cas de non-respect des minima prévus à l'article 20.2 à l'issue de la période des mutations, la Commission Juridique informera<sup>2</sup> le club des manquements constatés et il disposera d'un délai de 72 heures<sup>3</sup> pour régulariser sa situation. A défaut, la Commission Juridique transmettra le dossier au Comité Directeur. Le non-respect du nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif ou de joueurs de 1<sup>ère</sup> ligne sous contrat justifiera le refus d'engagement du club dans le Championnat professionnel pour lequel il était qualifié sportivement (et le cas échéant dans les deux divisions s'il s'agit d'un club de 1<sup>ère</sup> division qui ne respecte pas le nombre minimum requis pour la 2<sup>ème</sup> division).**

#### **20.1. Nombre minimum d'entraîneurs sous contrat professionnel/pluriactif**

**Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division doit justifier au minimum de deux entraîneurs de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.**

**Les deux entraîneurs devront être titulaires de l'un des diplômes, titres, certifications prévus à l'Annexe IX des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme entraîneur en championnat professionnel. Par exception, l'un des deux entraîneurs peut être en formation au Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS) sous réserve du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation<sup>4</sup>.**

#### **20.2. Nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif**

Chaque Club doit présenter aux fins d'homologation à la Commission Juridique, dans les conditions prévues par les Règlements Généraux, et ce pendant toute la durée de la saison, un minimum de :

- 25 joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif (hors joueurs sous contrat « espoir ») en 1<sup>ère</sup> division ;
- 22 joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif (hors joueurs sous contrat « espoir ») en 2<sup>ème</sup> division.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire sont pris en compte uniquement dans l'effectif du Club d'Accueil.

---

<sup>2</sup> Par courrier électronique.

<sup>3</sup> A réception de la notification par courrier électronique, étant précisé que les week-ends et jours fériés ne sont pas comptabilisés.

<sup>4</sup> Cf. articles 242 et 353 des Règlements Généraux de la FFR.

### 20.3. Nombre minimum de joueurs de 1<sup>ère</sup> ligne sous contrat

Chaque club doit disposer, pendant toute la durée de la saison, d'un nombre minimum de joueurs habilités à évoluer en 1<sup>ère</sup> ligne à hauteur de :

- 10 en 1<sup>ère</sup> division ;
- 9 en 2<sup>ème</sup> division.

Ces joueurs devront être des joueurs sous contrat professionnel/pluriactif ou espoir **autorisés à participer aux championnats professionnels au sens de l'article 24.**

Les joueurs sous convention de formation, non titulaires d'un contrat « espoir » (ou les joueurs sans contrat figurant sur la liste des 15 joueurs maximum visée à l'article 28)<sup>5</sup>, pourront également être pris en compte pour apprécier le respect de ce nombre minimum, sous réserve que le club atteste expressément que le(s) joueur(s) dispose(nt) de la capacité à participer à des matches de championnat professionnel aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne. Cette attestation doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- le club **justifie** la capacité du joueur à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne (**puis le renseigne** dans la liste visée à l'article 26), **laquelle capacité est attestée par le médecin du club**, et
- le club sollicite auprès de la LNR la délivrance d'une licence de type « L » pour le joueur, cette demande étant **renseignée** par le club sur la liste visée à l'article 26.

A défaut, le(s) joueur(s) sous convention de formation non titulaire(s) d'un contrat « espoir » ne sera(ont) pas pris en compte pour apprécier le respect du nombre minimum de joueurs habilités à évoluer en 1<sup>ère</sup> ligne et ne pourra(ont) participer au Championnat de France professionnel en qualité de joueur de 1<sup>ère</sup> ligne qu'à la condition de respecter les dispositions de l'article 28.

### Article 21 – Nombre maximum de joueurs sous contrats

#### 21.1 - Effectif maximum de joueurs comptabilisés

Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division ne **peut** disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif. **Ce nombre maximum est porté à 36** joueurs (i) pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession.

Les joueurs pris en compte dans ce nombre maximum sont dénommés « Joueurs Comptabilisés ».

Les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 sont inclus dans cet effectif maximum dès lors qu'ils sont titulaires d'un contrat professionnel (ou pluriactif) et qu'ils ne bénéficient pas des règles de non-comptabilisation prévues à l'article 21.2.

Ne sont pas compris dans ce nombre maximum :

- Les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Additionnels **dans les conditions fixées à l'article 33** ;
- Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical **dans les conditions fixées aux articles 34 et suivants** ;
- Les joueurs sous convention de formation (même s'ils sont titulaires d'un contrat « espoir ») avec un club disposant d'un centre de formation agréé (sous réserve des dispositions de l'article 21.2 c) relatives aux joueurs déjà sélectionnés en équipe nationale) ;
- Les joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation agréé et ce dans les conditions fixés à l'article 21.2 ;
- **Les joueurs de moins de 23 ans des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé (article 28.1) et inscrits sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat professionnel (article 26), y compris s'ils sont titulaires d'un contrat professionnel.**

#### 21.2. Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation agréé

Les joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne **sont** pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 21.1 et ce dans les conditions suivantes (**ces joueurs sont dénommés « Joueurs Non Comptabilisés »**) :

<sup>5</sup> Pour les clubs ne disposant pas de centre de formation agréé.

a) En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur<sup>6</sup> :

- Le joueur professionnel **n'est** pas comptabilisé :
  - pendant deux saisons consécutives s'il reste dans ce même club et sous réserve qu'il ait passé deux saisons<sup>7</sup> au centre de formation du club ;
  - pendant deux saisons consécutives<sup>8</sup> sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons dans un ou plusieurs centres de formation ;
- Le joueur professionnel **n'est** pas comptabilisé pendant toute sa carrière s'il reste dans ce même club sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons au centre de formation du club et qu'il soit licencié à la FFR depuis au moins cinq saisons (à la date de prise d'effet de son premier contrat professionnel).
- Le joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire bénéficie de la non-comptabilisation, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux, au sein du Club d'Accueil et, à son retour, au sein du Club Prêteur Formateur.

**Exemples :**

- un joueur qui signe son premier contrat professionnel avec son Club Formateur et qui fait l'objet d'une mutation temporaire pendant sa 1<sup>ère</sup> saison sportive en qualité de joueur professionnel, bénéficie de la « non-comptabilisation » pendant 2 saisons :
  - n'est pas comptabilisé la première saison dans le Club d'Accueil pendant la mutation temporaire ;
  - n'est pas comptabilisé la deuxième saison lorsqu'il revient dans son Club Formateur à l'issue de la mutation temporaire.
- un joueur qui signe son premier contrat professionnel avec son Club Formateur et qui bénéficie de la non-comptabilisation pendant une durée illimitée conservera, s'il fait l'objet d'une mutation temporaire, ce statut lors du retour au sein de son Club Formateur.

b) En cas de signature du premier contrat professionnel dans un club autre que son Club Formateur :

- Le joueur professionnel **n'est** pas comptabilisé pendant une saison sous réserve qu'il ait passé au minimum deux saisons dans le même centre de formation.
- Le joueur professionnel **n'est** pas comptabilisé pendant deux saisons<sup>9</sup> de manière consécutive sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons dans un ou plusieurs centres de formation.

c) Ces dispositions relatives à la non comptabilisation dans l'effectif maximum autorisé des joueurs sous contrat professionnel/pluriactif issus d'un centre de formation agréé s'appliquent à tous les joueurs qui, à la date de prise d'effet de leur premier contrat professionnel/pluriactif, respectaient ou respectent les conditions de non comptabilisation prévues aux a) et b) ci-dessus.

Ces dispositions relatives à la non-comptabilisation dans le nombre maximum des joueurs issus d'un centre de formation bénéficient aux joueurs (conditions cumulatives) :

- qui étaient sous convention de formation et qui ont signé leur contrat professionnel ou pluriactif à compter de l'agrément du centre de formation par le Ministère des Sports,

<sup>6</sup> On entend par « Club Formateur » le club avec lequel le joueur était sous convention de formation lors de la saison précédant la date de prise d'effet du premier contrat professionnel ou pluriactif.

<sup>7</sup> Une saison est prise en compte si, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de la saison, le joueur a (i) soit signé une convention de formation soumise à homologation, (ii) soit été inscrit sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.

<sup>8</sup> **Le bénéfice de la non-comptabilisation ne s'applique pas la deuxième saison si le joueur change de club lors de cette deuxième saison.**

<sup>9</sup> Le bénéfice de la non-comptabilisation ne s'applique pas la deuxième saison si le joueur change de club lors de cette deuxième saison.

- dont la convention de formation avait été homologuée et le contenu de la formation extra sportive avait été validée<sup>10</sup> par la Commission formation FFR/LNR<sup>11</sup> pour chacune des saisons effectuées au sein du centre de formation,
- qui ont signé leur premier contrat professionnel ou pluriactif au plus tard dans les trois saisons qui suivent la sortie du centre de formation.

En cas de signature du contrat professionnel ou pluriactif en cours de saison, la saison concernée sera intégralement prise en compte si le contrat a pris effet avant le 31 décembre.

Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, les joueurs qui ont déjà été sélectionnés<sup>12</sup> dans une équipe nationale<sup>13</sup> figurant sans interruption parmi les 15 premières nations du classement officiel de World Rugby<sup>14</sup> pendant les 6 mois précédant la date d'ouverture de la période des mutations de l'année de l'entrée en vigueur de leur première convention de formation, seront considérés comme Joueur Comptabilisé :

- pendant la durée de leur convention de formation (renouvellement(s) compris), et
- dès lors qu'ils concluront un contrat professionnel ou pluriactif.

Cette disposition particulière ne fait pas obstacle à ce qu'un joueur étant dans cette situation obtienne la qualité de JIFF s'il répond à l'un des deux critères fixés à l'article 22.

**21.3.** Le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé pour un club est susceptible d'être diminué en application des dispositions de l'article 23.2.

## ***Sous-section 2 – Joueurs issus des filières de formation (« JIFF »)***

### **Article 22 - Définition du JIFF**

Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des deux critères ci-dessous :

- avoir passé au moins 3 saisons – consécutives ou non - au sein d'un centre de formation agréé par le Ministère des sports d'un club de rugby, dans le cadre d'une convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation (scolaire, universitaire ou professionnelle) a été validée par la Commission formation FFR/LNR pour chacune de ces 3 saisons<sup>15</sup>.

Ou

- avoir été licencié (et avoir évolué de manière effective) pendant au moins 5 saisons - consécutives ou non - à la Fédération Française de Rugby à XV (FFR). La dernière saison prise en compte sera celle au cours de laquelle le joueur a 22 ans au 31 décembre<sup>16</sup>.

La définition du JIFF ne comprend aucune référence à la nationalité du joueur, à son lieu de naissance ou à son ascendance.

Précisions relatives aux saisons prises en compte dans la définition du JIFF :

- pour les saisons antérieures à la saison 2010/2011, les saisons seront prises en compte quelle que soit la durée pendant laquelle le joueur a été licencié à la FFR pendant ces saisons, et pour les joueurs en centre de formation quelle que soit la date de signature de la convention de formation.
- à compter de la saison 2010/2011, une saison est prise en compte si le joueur a signé une convention de formation (fait foi la date de signature et de soumission ou, jusqu'à la saison 2014/2015, la date de signature et d'envoi postal de la convention de formation aux fins

<sup>10</sup> Le contenu des formations portant sur les saisons 2006/2007 et antérieures sont réputés avoir été validés.

<sup>11</sup> Conformément à la procédure prévue par le Statut du joueur en formation.

<sup>12</sup> Au sens du présent article, un joueur est sélectionné lorsqu'il a été inscrit sur une feuille de match d'une rencontre à laquelle participait son équipe nationale.

<sup>13</sup> Uniquement la première équipe de rugby à XV.

<sup>14</sup> Le classement de World Rugby de référence est celui publié par World Rugby sur son site Internet officiel [www.worldrugby.org](http://www.worldrugby.org).

<sup>15</sup> Conformément au Statut du joueur en formation.

<sup>16</sup> Joueurs nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour la saison 2016/2017. Ainsi, la saison 2016/2017 sera prise en compte dans le décompte des 5 saisons requises pour obtenir la qualité de JIFF pour les joueurs nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994. Elle ne sera pas prise en compte pour les joueurs nés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994, y compris s'ils étaient habilités lors de cette saison 2016/2017 à participer à la compétition Espoirs en vertu des exceptions prévues par le règlement de cette compétition ou des dispositions spécifiques de ce règlement applicable aux joueurs sous convention de formation.

d'homologation) ou est licencié à la FFR au plus tard au 1<sup>er</sup> décembre de la saison, et sous réserve :

- Pour un joueur intégré à un centre de formation : qu'il reste sous convention de formation jusqu'à la fin des compétitions nationales lors de la saison concernée ;
- Pour un joueur non intégré à un centre de formation : qu'il reste licencié à la FFR jusqu'à la fin des compétitions nationales lors de la saison concernée.

## Article 23 - Nombre de JIFF requis au sein de l'effectif professionnel

### 23.1. Nombre de JIFF requis dans l'Effectif de référence

L'effectif de référence (ci-après « Effectif de référence ») est le nombre maximum autorisé de Joueurs Comptabilisés sous contrat professionnel/pluriactif prévu à l'article 21.1.

**Les Joueurs Non Comptabilisés ne sont pas pris en compte dans le calcul du nombre de JIFF requis dans l'Effectif de référence. Ils sont en revanche soumis aux dispositions des articles 24 et 25.**

Le nombre de JIFF requis dans l'Effectif de référence est de 55%.

Le nombre minimum de JIFF requis et de non JIFF autorisé dans l'Effectif de référence est donc de<sup>17</sup> :

Effectif de référence	Nombre de JIFF requis 55 %	Nombre de non JIFF autorisé
35 (cas général)	19	16
36 (clubs promus et clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison d'accession)	19	17

Dans l'hypothèse où le nombre de Joueurs Comptabilisés est inférieur à 35<sup>18</sup>, le nombre de JIFF requis est diminué à hauteur de la différence entre l'Effectif de référence et le nombre de Joueurs Comptabilisés du club.

Exemples :

Cas général		Clubs promus en 2017/2018 <sup>19</sup>	
Total de Joueurs Comptabilisés	Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés	Total de Joueurs Comptabilisés	Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés
34	18	35	18
33	17	34	17
32	16	33	16
31	15	32	15
...	...	...	...

### 23.2. Conséquences en cas de non-respect du nombre de JIFF requis

Dans l'hypothèse où le club ne dispose pas du nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés, le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé pour le club **est** diminué du nombre de JIFF manquants.

<sup>17</sup> Pour les clubs promus, le dispositif est applicable lors de la première saison dans la division dans laquelle le club a été promu ainsi que lors de la deuxième saison si le club promu se maintient dans la même division à l'issue de la première saison dans ladite division.

<sup>18</sup> 36 joueurs pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> division et, lors de leur deuxième saison dans la même division, pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession.

<sup>19</sup> Et, lors de leur deuxième saison dans la même division, les clubs promus lors de la saison **2016/2017** qui se sont maintenus dans la même division pour la saison **2017/2018**.



Exemples :

Cas général		Clubs promus en 2017/2018 <sup>20</sup>	
Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés	Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé	Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés	Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé
18	34	18	35
17	33	17	34
16	32	16	33
15	31	15	32
...	...	...	...

Dans l'hypothèse où le club dispose d'un nombre de « non JIFF » sous contrat professionnel/pluriactif – inclus dans l'effectif des Joueurs Comptabilisés – supérieur au nombre maximum autorisé, la validation de l'inscription des joueurs « non JIFF » (inclus dans l'effectif des Joueurs Comptabilisés) sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel<sup>21</sup> intervient en application des critères suivants :

- sera pris en compte l'ordre chronologique de la signature du contrat ou de l'avenant prolongeant le contrat<sup>22</sup> ; puis
- à défaut de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, sera validée en priorité l'inscription des joueurs issus du centre de formation du club<sup>23</sup> ; puis
- à défaut, l'inscription des joueurs sera validée en fonction des dates de soumission à homologation par le club de chaque contrat ou avenant.

## Article 24 – Nombre maximum de joueurs « non JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels

### 24.1. Principe

**Sont autorisés à participer aux championnats professionnels un maximum de 16 joueurs « non JIFF » par club et ce quel que soit le statut ou la situation des joueurs au regard des Règlements de la LNR (joueurs professionnels/pluriactifs inclus ou non dans les Joueurs Comptabilisés, joueurs sous contrat espoir et/ou sous convention de formation, joueurs de la liste des joueurs de moins de 23 ans visée à l'article 28.1 pour les clubs ne disposant pas de centre de formation agréé, joueurs amateurs) (ci-après « Liste des non JIFF autorisés »<sup>24</sup>).**

Ce nombre maximum est porté à :

- pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> division professionnelle :
  - o 18 joueurs lors de leur 1<sup>ère</sup> saison en 1<sup>ère</sup> division professionnelle,
  - o 17 joueurs lors de leur 2<sup>ème</sup> saison en cas de maintien en 1<sup>ère</sup> division professionnelle,
- pour les clubs promus en 2<sup>ème</sup> division professionnelle :
  - o 17 joueurs lors de leur 1<sup>ère</sup> saison en 2<sup>ème</sup> division professionnelle.

La Liste des non JIFF autorisés est établie par le club à l'occasion de la communication de la liste visée à l'article 26. Le choix du club quant aux joueurs inscrits sur cette liste est irrévocable pour la saison concernée sous les seules réserves prévues à l'article 24.2.

A défaut de communication de cette liste dans le délai imparti ou de dépassement du nombre de non JIFF autorisés y figurant lors de la communication, le traitement des dossiers de qualification des joueurs de la Liste des non JIFF autorisés se fait par ordre chronologique de complétude sur e-Drop. Au-delà du nombre maximum autorisé, les joueurs concernés ne sont pas autorisés à participer aux championnats professionnels et ce même s'ils sont titulaires d'une carte de qualification.

<sup>20</sup> Et, lors de leur deuxième saison dans la même division, les clubs promus lors de la saison 2016/2017 qui se maintiendraient dans la même division pour la saison 2017/2018.

<sup>21</sup> Liste visée à l'article 26.

<sup>22</sup> Dans le respect du nombre minimum de joueurs de 1<sup>ère</sup> ligne prévus par les Règlements Généraux.

<sup>23</sup> Joueurs qui étaient au centre de formation la saison précédente.

<sup>24</sup> Ces joueurs pourront participer à toute autre compétition à laquelle prend part leur club et/ou, pour les joueurs en centre de formation, pourront poursuivre leur formation.

Les Joueurs Additionnels ne sont pas comptabilisés dans la Liste des non JIFF autorisés. Dès lors qu'ils sont qualifiés, ils sont donc autorisés à participer aux championnats professionnels même si le club a déjà atteint le nombre maximum autorisé de joueurs sur la Liste des non JIFF autorisés.

	Nombre maximum de joueurs non JIFF autorisés à évoluer dans les championnats professionnels (joueurs professionnels/pluriactifs, en centre de formation et amateurs)
Clubs hors promus	16
Promus en TOP 14 – 1 <sup>ère</sup> saison	18
Promus en TOP 14 lors de la saison N-1 – 2 <sup>ème</sup> saison consécutive en TOP 14 <sup>25</sup>	17
Promus en TOP 14 – 3 <sup>ème</sup> saison	16
Promus en PRO D2	17
Promus en PRO D2 lors de la saison N-1 – 2 <sup>ème</sup> saison consécutive en PRO D2	16

#### 24.2 Evolution de la Liste des non JIFF autorisés

Par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison, tout joueur « non JIFF » de la Liste des non JIFF autorisés :

- faisant l'objet d'une mutation temporaire en cours de saison, ou
- dont le contrat prend fin avant la fin de la saison sportive concernée (par suite d'une résiliation anticipée ou du fait du terme du contrat dans le cas du joker médical), ou
- joker médical non JIFF d'un joueur JIFF qui n'est plus habilité à participer aux championnats professionnels,

libère une place et est retirée de la Liste des non JIFF autorisés.

Dans la limite du nombre maximum autorisé et sous réserve des dispositions des Règlements Généraux, le club peut intégrer, à tout moment de la saison sportive, sur la Liste des non JIFF autorisés :

- tout joueur sous contrat professionnel ou pluriactif, y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux,
- tout joueur du centre de formation (sous contrat espoir ou uniquement sous convention de formation), y compris les Joueurs Supplémentaires et les Jokers Médicaux,
- tout joueur de la liste des moins de 23 ans pour les clubs promus en 2<sup>ème</sup> division professionnelle visée à l'article 28.1 ne disposant pas d'un centre de formation agréé,
- tout joueur amateur visé à l'article 28.4 pouvant participer à des matches de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division.

#### 24.3. Mesure transitoire

A titre de mesure transitoire pour la saison 2017/2018, les joueurs du centre de formation ne répondant pas aux critères du JIFF déjà sous convention de formation pour la saison 2017/2018 au 13 septembre 2016<sup>26</sup> seront d'office autorisés à participer aux championnats professionnels lors de la saison 2017/2018, en complément du nombre maximum de joueurs autorisés sur la Liste des non JIFF autorisés. Les joueurs concernés bénéficient de cette mesure dans leur club d'accueil en cas de mutation temporaire lors de la saison 2017/2018.

<sup>25</sup> A titre d'exemple, en 2017/2018, cette disposition s'applique aux clubs promus en TOP 14 en 2016/2017 et s'étant maintenu en TOP 14 au terme de la saison 2016/2017.

<sup>26</sup> Liste nominative établie à la date du Comité Directeur du 13 septembre 2016 au vu des conventions de formation dûment enregistrées auprès de la LNR à cette date.

## Article 25 – Nombre de JIFF requis sur la feuille de match

### 25.1 Principe

Chaque club de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division professionnelle doit présenter une moyenne de 14 JIFF sur la feuille de match sur la saison régulière du Championnat de France dans lequel il évolue.

Pour les clubs promus en 1<sup>ère</sup> division professionnelle, la moyenne minimum à atteindre sur la saison régulière est de :

- 12 JIFF sur la feuille de match lors de la 1<sup>ère</sup> saison en 1<sup>ère</sup> division (exemple : clubs promus en 2017/2018),
- 13 JIFF sur la feuille de match lors de la 2<sup>ème</sup> saison (exemple : clubs promus en 2016/2017 maintenus en 1<sup>ère</sup> division pour la saison 2017/2018),
- 14 JIFF sur la feuille de match à compter de la 3<sup>ème</sup> saison (exemple : clubs promus en 2015/2016 maintenus en 1<sup>ère</sup> division en 2016/2017 et 2017/2018).

Pour calculer la moyenne du club au titre du présent article, les deux feuilles de match les plus élevées et les deux feuilles de match les plus basses en nombre de JIFF lors de la saison régulière ne sont pas prises en compte<sup>27</sup>.

En outre, lors des journées et matches de championnat se déroulant pendant les périodes de mise à disposition des joueurs en Equipe de France conformément à la Convention FFR/LNR, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de joueurs JIFF retenus en Equipe de France (XV de France)<sup>28</sup>.

Au moins deux fois par saison, le Comité Directeur arrête la situation intermédiaire de chaque club qui lui est ensuite notifiée.

L'incidence du nombre moyen de JIFF sur la feuille de match pendant la saison régulière sur les versements de la LNR est fixée par le Guide des Règles de Distribution aux clubs 2017/2018.

### 25.2 Conséquences sportives liées au nombre de JIFF sur la feuille de match

Dans l'hypothèse où un club ne respecte pas la moyenne minimum de JIFF sur la feuille de match sur la saison régulière, le club se verra appliquer un retrait de points applicable au démarrage de la saison suivante et déterminé comme suit :

Moyenne de JIFF (saison régulière N)			Retrait de points au démarrage de la saison N+1 <sup>29</sup>
Cas général TOP 14 et PRO D2	Clubs promus en TOP 14 en N	Clubs promus en TOP 14 en N-1 et maintenu en N <sup>30</sup>	
Moyenne ≥ 13 et < 14	Moyenne ≥ 11 et < 12	Moyenne ≥ 12 et < 13	2 points
Moyenne ≥ 12 et < 13	Moyenne ≥ 10 et < 11	Moyenne ≥ 11 et < à 12	4 points
Moyenne ≥ 11 et < 12	Moyenne ≥ 9 et < 10	Moyenne ≥ 10 et < 11	6 points
Moyenne ≥ 10 et < 11	Moyenne ≥ 8 et < 9	Moyenne ≥ 9 et < 10	8 points
Moyenne < 10	Moyenne < 8	Moyenne < 9	10 points

Ce retrait de points sera prononcé par le Comité Directeur au vue de la situation du club au regard de sa moyenne de JIFF en application du tableau ci-dessus.

<sup>27</sup> Ainsi la moyenne est calculée sur (i) 22 journées de saison régulière en 1<sup>ère</sup> division et (ii) 26 journées de saison régulière en 2<sup>ème</sup> division.

<sup>28</sup> En cas de matches devant se dérouler pendant une période de mise à disposition des joueurs en Equipe de France et reportés hors d'une période de mise à disposition, le nombre de JIFF pris en compte sera augmenté, pour les clubs concernés, du nombre de JIFF retenus en Equipe de France (XV de France) à la date où était initialement programmé le match et qui ne sont pas alignés lors du match reporté.

<sup>29</sup> Pour les clubs relégués dans les championnats amateurs, il appartiendra à la FFR de juger de l'application de cette disposition.

<sup>30</sup> Exemple pour la saison 2017/2018 : clubs promus en TOP 14 en 2016/2017 et maintenu en TOP 14 en 2017/2018.

### **Sous-section 3 - Contrôle de la composition des effectifs (joueurs et entraîneurs)**

#### **Article 26 – Joueurs et entraîneurs habilités à participer aux championnats professionnels**

La liste **des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer aux Championnats de France professionnel** est établie par la LNR sur la base des contrats et conventions de formation enregistrés (homologués ou en cours d'homologation) et des informations transmises par le club via e-Drop.

Cette liste comporte, **outre les informations visées aux articles 24.1 et 24.3** :

- les joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif, en précisant (i) ceux non inclus dans les Joueurs Comptabilisés, (ii) leur statut JIFF et non JIFF, (iii) les éventuels manquements du club aux dispositions des **articles 21.1 et 23** et (iv) **l'habilitation à jouer** en 1<sup>ère</sup> ligne.

Il est à ce titre précisé que le contrôle du respect des dispositions **de l'article 23** n'intervient pas dans le cadre de la procédure d'homologation des contrats, mais uniquement dans le cadre de l'établissement de la liste (ainsi que tout au long de la saison dans le cas de demandes d'ajouts de joueurs sur cette liste<sup>31</sup>). Ainsi, il appartient à chaque club de veiller au respect des dispositions de **l'article 23** dans le cadre de la conclusion des contrats (notamment les contrats portant sur plusieurs saisons),

- les joueurs sous convention de formation (et sous contrat « espoir » le cas échéant) **en précisant (i) le statut JIFF ou non JIFF, (ii) l'habilitation à jouer en 1<sup>ère</sup> ligne et, le cas échéant, (iii) le bénéfice de la mesure transitoire de l'article 24.3,**
- pour les clubs promus en **2<sup>ème</sup> division professionnelle en 2017/2018 ou en 2016/2017** ne disposant pas d'un centre de formation agréé : la liste des joueurs de moins de 23 ans, visée à l'article 28.1, **en précisant (i) leur statut JIFF ou non JIFF et (ii) l'habilitation à jouer en 1<sup>ère</sup> ligne,**
- les entraîneurs sous contrat professionnel/pluriactif.

**Sous réserve de respecter la procédure de l'article 26 bis, cette liste pourra être complétée au cours de la saison dans l'hypothèse où un club sollicite la qualification pour le Championnat professionnel de :**

- **joueurs signant un contrat professionnel ou pluriactif ou une convention de formation en cours de saison, sous réserve du respect (i) des conditions prévues par les Règlements Généraux<sup>32</sup> pour la signature en cours de saison, (ii) du nombre maximum de Joueurs Comptabilisés et (iii) des dispositions de l'article 23.**
- **Jokers Médicaux, Joueurs Supplémentaires et Joueurs Additionnels ;**
- **joueurs ajoutés sur la liste de joueurs de 23 ans au plus au terme de la saison pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé, sous réserve du respect des conditions d'inscription sur cette liste fixées par l'article 28.1 ;**
- **joueurs ajoutés sur la Liste des Non JIFF autorisés dans les conditions prévues à l'article 24.2.**

**Une liste nominative des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif, espoir) devra également être adressée à la DNACG, dans les délais indiqués par celle-ci, avec le récapitulatif pour chaque joueur, des rémunérations devant lui être versées (montant brut mensuel, avantages en nature, primes, remboursements de frais, etc.).**

#### **Article 26 bis – Procédure de validation de la composition des effectifs**

**La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer au Championnat de France professionnel est validée par la Commission Juridique de la LNR à l'issue de la procédure ci-dessous et préalablement à l'engagement des procédures de qualification.**

<sup>31</sup> Notamment lors de recrutements de Joueurs Supplémentaires.

<sup>32</sup> Et par le Statut du joueur en formation pour la signature de conventions de formation.

En début de saison, la liste de l'article 26 est adressée par la LNR au club et doit être renvoyée par le club au plus tard le 20 juillet aux fins de validation, à la Commission Juridique, dans les conditions fixées par celle-ci.

Le club est tenu de vérifier et, le cas échéant, de compléter ladite liste :

- de toute information complémentaire qui serait sollicitée ou de toute précision que le club souhaiterait apporter (en cas d'information erronée ou incomplète),
- **de la Liste des non JIFF autorisés à participer aux rencontres de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division visés à l'article 24,**
- **du type de licence des joueurs sous convention (article 20.3),**
- **ainsi que des joueurs du centre de formation bénéficiant de la mesure transitoire prévue à l'article 24.3.**

A réception de cette liste complétée par le club (ou à défaut de renvoi de la liste complétée dans le délai indiqué), la Commission Juridique de la LNR fera application, le cas échéant, des dispositions de l'article 23 en cas de non-respect des règles relatives aux joueurs issus des filières de formation **ou de l'article 24.1 relatif à la Liste des non JIFF autorisés en cas de défaut de réponse dans le délai imparti ou de dépassement du nombre de non JIFF pouvant figurer sur cette Liste.**

En cours de saison, la liste de l'article 26 peut être complétée sous réserve des dispositions des présents Règlements Généraux et de sa soumission pour validation à la Commission Juridique.

### **Section 3 - Qualification des joueurs**

---

#### **1) Principes généraux**

##### **Article 27**

La conclusion d'un contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir, ou d'une convention de formation n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la LNR. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par les Règlements de la LNR et par le Règlement de la FFR relatif à la qualification des joueurs sous contrat et/ou sous convention de formation avec un club professionnel.

La qualification des joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel est prononcée par la FFR, sur proposition de la Commission mixte de qualification FFR/LNR. La qualification ne pourra être prononcée par la FFR que si le dossier qui lui est transmis par la LNR est complet. L'instruction du dossier de qualification des joueurs sous contrat et/ou convention de formation est assurée par les services de la LNR.

##### **Article 27 bis – Délai de transmission des pièces relatives à la qualification du joueur**

L'ensemble des pièces nécessaires à la qualification des joueurs sous contrat et/ou convention de formation (prévus au Titre II des Règlements Généraux de la FFR) doit être reçu par la LNR dans les conditions définies à l'article 19.

#### **2) Conditions de participation des joueurs au Championnat de France professionnel**

##### **Article 28**

**28.1.** Peuvent normalement participer aux rencontres de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division, sans limitation du nombre de matches **et sous réserve des dispositions de l'article 24**, sous réserve d'être régulièrement qualifiés (type de licence « L ») :

- les joueurs titulaires d'un contrat professionnel, pluriactif, ou espoir homologué par la Commission Juridique de la LNR sous réserve du respect des dispositions de l'article 28.2. ci-dessous ;
- les joueurs titulaires d'une convention de formation homologuée (sans contrat) avec un club disposant d'un centre de formation agréé (agrément délivré par le Ministère des Sports en application des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport) sous réserve du respect des dispositions de l'article 20.3, s'agissant des joueurs habilités à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne ;
- pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé : la liste des joueurs de moins de 23 ans.

Cette liste peut comprendre un maximum de 15 joueurs<sup>33</sup> âgés de 23 ans au plus au terme de la saison (fixée au 30 juin 2018) et s'il s'agit de joueurs mutés, leur mutation devra avoir été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32.

Elle pourra être complétée par le club en cours de saison, dans la limite du nombre maximum des 15 joueurs autorisés, sous réserve que le joueur remplisse les conditions d'âge, et s'il s'agit d'un joueur muté que sa mutation ait été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32.

La demande de rajout d'un joueur sur la liste devra être faite au préalable par le club auprès de la LNR.

**Les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé pourront disposer de joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif parmi cette liste des joueurs de moins de 23 ans.**

## **28.2. Conditions spécifiques liées à l'avis favorable de la DNACG dans le cadre de l'homologation des contrats :**

**a)** Seuls les joueurs dont le contrat a été soumis à l'homologation et dont l'accord de la DNACG (ou le cas échéant de la Commission d'Appel de la FFR à la suite de la notification d'un refus d'homologation par la DNACG) préalable à l'homologation de leur contrat par la Commission Juridique de la LNR a été prononcé au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel considéré (1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division) peuvent être qualifiés pour participer aux rencontres comptant pour ledit championnat.

A défaut le joueur pourra être recruté en qualité de Joker Médical, de Joueur Supplémentaire ou de Joueur Additionnel sous réserve du respect des dispositions des articles 33 et suivants des Règlements Généraux. Dans ce cas, pour les joueurs qui seraient recrutés en qualité de Joker Médical évoluant au poste de 1<sup>ère</sup> ligne<sup>34</sup> le club n'est pas tenu par l'ordre prioritaire d'homologation des contrats n'ayant pas obtenu l'accord de la DNACG au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel.

Par exception, les joueurs dont l'accord de la DNACG en vue de l'homologation de leur contrat est prononcé moins de 15 jours francs avant le début du championnat considéré et au plus tard 7 jours francs avant le début de la phase retour de la saison régulière, pourront être qualifiés pour les rencontres comptant pour la phase retour<sup>35</sup> et la phase finale dudit championnat sans être comptabilisés comme Joker Médical ou Joueur Supplémentaire.

**b)** Les dispositions du a) ci-dessus ne s'appliquent que pour les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la DNACG et qui se situent, dans l'ordre prioritaire d'homologation, au-delà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la DNACG.

A l'inverse, les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la DNACG 15 jours francs avant le début du championnat, mais qui se situent dans l'ordre prioritaire d'homologation en-deçà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la DNACG, pourront, dès lors que leur contrat sera homologué et leur qualification prononcée, participer au championnat de France professionnel. Le joueur dont le montant du contrat fait franchir le seuil de 8 % visé ci-dessus gardera cette faculté.

Par ailleurs, ne sont pas concernés par les dispositions du paragraphe a) ci-dessus :

- les joueurs recrutés en qualité de Jokers Médicaux,
- les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Supplémentaires,
- les joueurs recrutés en qualité de Joueurs Additionnels,
- les joueurs du club ayant débuté la saison en tant que joueur amateur (ou sous convention de formation uniquement) et qui signent un contrat avec leur club en cours de saison.

**c)** Un club ne pourra soumettre un nouveau contrat de Joueur Supplémentaire (ou de joueur ayant débuté la saison en qualité d'amateur, ou en étant titulaire uniquement d'une convention de formation) que si l'ensemble des contrats conclus antérieurement ont reçu l'accord de la DNACG (ou ont été résiliés par suite de la non homologation).

---

<sup>33</sup> Majeurs.

<sup>34</sup> Au sens de l'article 35.b.1 – 2ème situation.

<sup>35</sup> A l'exclusion des matches de la phase aller qui auraient été reportés et qui se dérouleraient pendant la phase retour.

## Article 28.3 – Qualification temporaire de joueurs habilités à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne

Afin de pouvoir disputer normalement les mêlées conformément aux règles du jeu, un club pourra demander l'homologation d'un joueur sous contrat habilité à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne (et dans le respect des dates limites fixées par les Règlements Généraux<sup>36</sup>) même si ledit contrat n'a pas obtenu l'avis favorable de la DNACG. Sous réserve des conclusions de l'instruction du dossier, ces joueurs pourront être qualifiés temporairement le temps que le nombre de joueurs disponibles pouvant évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne en Championnat de France professionnel permette à nouveau de disputer normalement les mêlées.

Le dossier de demande doit être adressé à la LNR et comprendre :

- un courrier du club sollicitant l'homologation et la qualification temporaire d'un joueur sous contrat habilité à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne,
- l'état des joueurs habilités à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne pour le compte du club, qui précisera ceux de ces joueurs qui sont indisponibles,
- les éléments justifiant l'indisponibilité des joueurs.

La LNR saisira :

- la Commission médicale d'expertise de la LNR pour avis,
- puis la Commission Juridique de la LNR pour une éventuelle homologation du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du joueur.

La décision de qualification temporaire appartient à la Commission mixte de qualification FFR/LNR.

**28.4** Les joueurs sans contrat ni convention de formation homologuée (et non-inscrits sur la liste visée à l'article 26 pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé) ne pourront participer à des matches de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division que dans les conditions et limites fixées ci-après **et sous réserve des dispositions relatives à la Liste des non JIFF autorisés de l'article 24**. Pour les joueurs habilités à évoluer aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne, il appartient au club de contrôler leur capacité à évoluer à ces postes en Championnat de France professionnel.

### 1<sup>ère</sup> division :

Ces joueurs ne pourront participer à des matches de 1<sup>ère</sup> division que s'ils sont âgés de moins de 22 ans<sup>37</sup> et étaient déjà licenciés au club la saison précédente (saison **2016/2017**), et ce dans la limite de deux matches au maximum pendant la saison.

Le critère de la participation est l'inscription sur la feuille de match.

Le club est responsable de la comptabilisation du nombre de matches disputés au cours de la saison par ce type de joueurs.

### 2<sup>ème</sup> division :

Ces joueurs ne pourront participer à des matches de 2<sup>ème</sup> division que s'ils étaient déjà licenciés au club la saison précédente (saison **2016/2017**) et ce dans la limite de :

- 6 matches au maximum pendant la saison s'ils sont âgés de moins de 22 ans<sup>38</sup> ;
- 3 matches au maximum pendant la saison s'ils sont âgés de plus de 22 ans<sup>39</sup> ;

Le critère de la participation au match est l'inscription sur la feuille de match.

Le club est responsable de la comptabilisation du nombre de matches disputés au cours de la saison par ce type de joueurs.

Pour pouvoir être qualifié en Championnat professionnel au-delà des limites fixées ci-dessus, le joueur devra être sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » dûment homologué, ou sous convention de formation homologuée, et se voir attribuer une carte de qualification de type « L ».

Par ailleurs, seuls pourront signer en cours de saison un contrat (professionnel, pluriactif, espoir) et/ou une convention de formation et prétendre à une carte de qualification de type « L » sans être considérés ni comme Joker Médical ni Joueur Supplémentaire au sens des Règlements Généraux :

- les joueurs qui étaient déjà licenciés dans le même club la saison précédente ;
- les joueurs dont la mutation dans le club en tant que joueur sans contrat ni convention a été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 des Règlements Généraux ;

<sup>36</sup> Article 33 s'agissant des Joueurs Supplémentaires et article 39 s'agissant des Jokers Médicaux.

<sup>37</sup> On entend par joueur de « moins de 22 ans » le joueur né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996 ou après, par référence aux critères d'âge des Règlements de la FFR relatif à la Compétition Espoirs.

<sup>38</sup> Cf. note précédente.

<sup>39</sup> On entend par joueur de « plus de 22 ans » le joueur né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1996, par référence aux critères d'âge des Règlements de la FFR relatifs à la Compétitions Espoirs.

- les joueurs dont le contrat a fait l'objet d'un refus d'homologation dans les conditions posées par l'article 45 des Règlements Généraux.

Les joueurs ayant été, au cours de la saison, enregistrés comme joueur sous contrat **ou sous convention de formation** dans un club, et dont le contrat **ou la convention** aurait été résilié, ne sont pas autorisés à participer à des matches de 1<sup>ère</sup> ou 2<sup>ème</sup> division avec ce même club pendant la saison en cours en tant que joueur sans contrat ni convention de formation.

**28.5** Quelle que soit la situation du joueur, celui-ci doit, pour participer au Championnat professionnel :

- ne présenter aucune contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles (en ayant notamment réalisé les examens impératifs du référentiel médical commun défini par la Commission médicale de la LNR), et respecter les règles de sur-classement fixées par la FFR le cas échéant ;
- être titulaire d'une carte de qualification régulièrement délivrée par la FFR pour son club.

**28.6** La participation des joueurs sous contrat au Championnat professionnel en **2017/2018** est par ailleurs conditionnée au respect des règles relatives aux périodes sans match officiel pendant l'intersaison fixées par la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel (CCRP) en application de ladite convention (article 1.5. de l'Annexe 7 de la CCRP).

### **Article 29**

La LNR se réserve le droit de procéder à toute enquête et vérification en cas de réclamation déposée par un club conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire de la LNR.

En outre, la LNR pourra procéder à toute vérification pouvant entraîner une saisine de la Commission de discipline et des règlements<sup>40</sup> dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de la rencontre concernée.

Toute équipe dont un joueur, inscrit sur la feuille de match, n'est pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, pourra être déclarée battue par pénalité sans préjudice de l'application des sanctions financières.

La qualification d'un joueur pour une rencontre donnée s'apprécie à la date à laquelle se joue effectivement la rencontre, sous réserve de l'application de l'article 28.2(a) alinéa 3.

### **3) Admission sur la feuille de match**

#### **Article 30**

Est admis sur la feuille de match en 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> division tout joueur :

- figurant sur la liste visée à l'article 26 - **et, pour les joueurs non JIFF, autorisés à participer aux championnats de France de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> divisions dans les conditions prévues à l'article 24** - et régulièrement qualifié (étant précisé que les joueurs sous convention de formation (ainsi que les joueurs de moins de 23 ans figurant sur la liste de 15 joueurs maximum visée à l'article 28) évoluant aux postes de 1<sup>ère</sup> ligne doivent également respecter les conditions de l'article 20.3),
- ne figurant pas sur ladite liste mais respectant les conditions et limites fixées par l'article 28.3.

**Il est expressément précisé qu'à compter de la saison 2017/2018, un joueur non JIFF titulaire d'une carte de qualification de type « L » n'est pas autorisé à jouer en championnat professionnel si le joueur n'est pas sur la Liste des non JIFF autorisés prévue à l'article 24.**

---

<sup>40</sup> Sous réserve du respect de l'article 28.4 ci-dessus qui relève de la compétence disciplinaire de la Commission Juridique.